



Commune  
ARANDON  
PASSINS

**DECISION du Maire au nom de l'Etat  
REFUSANT UNE AUTORISATION DE CONSTRUIRE  
AMENAGER OU MODIFIER  
UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

ARRETE N°97/2022

Le Maire,

VU demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public déposée le 21/03/2022, complétée le 14/06/2022,

par CROSSFIT MORESTEL, demeurant Chemin de Clapézine, 38510 Arandon-Passins,  
Enregistrée sous le numéro **AT0382972210006**,

Pour l'aménagement d'une salle de sport au rez-de-chaussée d'une ancienne quincaillerie,  
Sur un terrain cadastré 0A-1071 sis Chemin de Clapézine, 38510 ARANDON-PASSINS,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L 111-7 à L 111-8 et R 111-18 à R 111-19-11,

VU l'avis défavorable de la Sous-Commission Départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées émis lors de sa séance du **27 juin 2022**,

VU le retour de la Sous-Commission Départementale pour la Sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public qui n'a pas émis d'avis explicite pour ce dossier par son courrier en date du **14 avril 2022**,

**ARRETE**

**Article 1** – Les travaux décrits dans la demande susvisée **NE SONT PAS AUTORISES**

Fait à ARANDON PASSINS

Le 11/07/2022  
Le Maire,  
Maria SANDRIN



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.